Direction générale du travail



Liberté Égalité Fraternité

UN PASSEPORT PRÉVENTION POUR QUOI FAIRE ? RENFORT DE LA PRÉVENTION EN SANTÉ AU TRAVAIL ET ESPRIT DE LA LOI DU 2 AOÛT 2021

MATINÉE LIAISONS SOCIALES - 8 FÉVRIER 2023



1.Présentation du passeport de prévention



Origines du passeport de prévention

ANI du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail

- Afin d'éviter des formations surabondantes et parfois même redondantes, les parties signataires du présent accord proposent la création et la mise en place progressive d'un « Passeport prévention » pour tous les salariés et apprentis.
- Ce passeport regroupe les attestations, certificats et diplômes obtenus en matière de santé et sécurité au travail. Il sera alimenté par les organismes de formation et par l'employeur pour les formations qu'il délivre au sein de son entreprise, permettant d'attester de la réalisation et du suivi des formations et de l'acquisition des compétences.
- Il sera à cet effet mis à la disposition de l'employeur dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.



Cadre légal et réglementaire (1/2)

Article L. 4141-5 du CT (loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail)

- L'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative. Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la SST qu'ils dispensent. Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative.
- Le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la SST.
- Un demandeur d'emploi peut ouvrir un passeport de prévention et y inscrire les attestations, certificats et diplômes obtenus dans le cadre des formations qu'il a suivies dans les domaines de la SST.
- Lorsque le travailleur ou le demandeur d'emploi dispose d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences prévu au second alinéa du II de l'article L. 6323-8 du 10/02/présent code, son passeport de prévention y est intégré. Il est mis en œuvre et géré



Cadre légal et réglementaire (2/2)

Délibération du CNPST du 24 juin 2022 approuvée par le décret du 29 décembre 2022

- Article L. 4141-5 du code du travail : Les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur sont déterminées par le CNPST, qui assure également le suivi du déploiement du passeport de prévention.
- Délibération du CNPST du 24 juin 2022 / décret du 29 décembre 2022
 - Fixe les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur
 - Le passeport prévention se matérialisera d'abord par un site d'information livré en octobre 2022 puis par une ouverture effective en avril 2023, ce qui conduit à :
 - Une mise en œuvre progressive du dispositif (architecture et contenu périmètre des formations visées)
 - Une progressivité des exigences qui pourront être demandées aux employeurs
 - Une compatibilité technique des échanges d'informations entre les entreprises, les organismes de formation, et le site Passeport prévention
 - Le passeport de prévention devra rester un outil au service des employeurs et des salariés ; il doit faciliter la circulation entre eux de l'information sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus.



Qu'est-ce que le passeport de prévention ?

Pour quoi ?

 Outil numérique rassemblant les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail

Pour qui ?

- Pour les travailleurs
- Pour les demandeurs d'emploi
- Plus généralement pour les entreprises

Comment ?

- Renseignement des formations par l'employeur, les organismes de formation (obligation) et les travailleurs (faculté)
- Consultation du passeport de prévention par l'employeur sous autorisation du travailleur → suivi des formations et renouvellement, adaptation des formations aux besoins ...
- Intégration du passeport de prévention au passeport d'orientation, de formation et de compétences → rattachement à « Mon Compte Formation »



Objectifs du passeport de prévention

- Répertorier les attestations de formations, certificats et diplômes obtenus en matière de SST
 - Traçabilité du parcours de formation et des qualifications acquises tout au long de la carrière (GPEC)
 - Optimiser la gestion des formations par les employeurs (éviter les formations redondantes, renouveler les formations nécessaires)
- Favoriser la formation en SST → améliorer la prévention des accidents du travail / maladies professionnelles (fait partie des mesures de prévention majeures)
- Renforcer la responsabilité de l'entreprise dans ses obligations de formation et de prévention → constater que chaque salarié a suivi une formation en SST suffisante pour l'exécution sans risque de son contrat de travail
- Valoriser le parcours professionnel des salariés → améliorer l'employabilité des travailleurs (GPEC et transfert de compétences)

→ Sécuriser les parcours et sécuriser le respect des obligations de formation



Calendrier : déploiement progressif du passeport de prévention

- Ouverture du site d'information depuis le 5 octobre 2022
 - Rôle pédagogique autour du passeport (pages d'accueil dédiées par public, actualités sur le projet et la thématique SST, feuille de route du projet ...)
 - Publications régulières pour faire vivre le portail
 - Fonctionnalités à venir lors du lancement du passeport (avril 2023) (lien direct vers le passeport (espace privé), FAQ, bloc newsletter)
- Mise en œuvre progressive du passeport de prévention entre avril 2023 et 2024
 - Avril 2023 : ouverture du passeport pour les travailleurs et demandeurs d'emploi
 - Fin 2023/2024 : ouverture de l'espace dédié « Employeur » pour renseigner les formations dispensées à son initiative
 - Mai 2024 : ouverture de l'espace « Organisme de formation »
 - Fin 2024 : outil totalement opérationnel